

BERGERAC, le 06/03/2017

Monsieur, Madame LACOUR

4 rue Germaine de Stéal
95170 DEUIL LA BARRE

Notre référence : DIA-RTU03-1702-028

Objet :

6 rue Eugène Leroy
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Maison individuelle

Madame, Monsieur,

En premier lieu, nous tenons à vous remercier de nous avoir confié le diagnostic de votre bien immobilier.

Nous joignons au courrier la facture et les attestations relatives à notre intervention référencée en objet. Nous vous remercions par avance de votre aimable règlement.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Philippe Moreno

A handwritten signature in black ink is positioned to the left of a circular orange wax seal. The seal features a stylized logo consisting of a plus sign and a right-pointing arrow.

> Facture n°: F-RTU03-1703-002

SEECAP SARL
119 rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Siret : 409 781 457 00026
Naf :

BERGERAC, le 06/03/2017

Monsieur, Madame LACOUR

4 rue Germaine de Stéal
95170 DEUIL LA BARRE

N° tva : FR42409781457

Nombre pages : 1

Références de la mission de repérage

Référence du dossier	DIA-RTU03-1702-028
Donneur d'ordre	Monsieur, Madame LACOUR
Propriétaires	Monsieur, Madame LACOUR
Adresse du bien diagnostiqué	6 rue Eugène Leroy - 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Visite réalisée le	17/02/2017 à 14:15
Diagnostiqueur responsable	Monsieur Moreno Philippe
Type de bien	Maison individuelle
Assurance Remboursement Diagnostic	NON

Détail des prestations	Prix unit.€HT.	Quantité	Prix tot.€HT.	TVA%	Prix tot.€ TTC
Diagnostic(s) : Amiante Vente 2013, CREP vente, DPE (Factures) habitations, Electricité, ERNMT, Gaz, Termites Immeuble bâti - Dossier référence : DIA-RTU03-1702-028	358,33	1	358,33	20,0	430,00

Total € HT	358,33
TVA €	71,67
Total € TTC	430,00
Réglé	0,00
Restant dû	430,00

Conditions de facturation :

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2013, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

En votre aimable règlement par chèque à l'ordre de SEECAP avant le 16/03/2017.

Joindre le talon à votre règlement et faire parvenir à :

Talon à joindre		
A régler :	430,00 €	Adresse règlement :
Acompte déjà réglé € TTC :	0,00 €	SEECAP
Réf. facture :	F-RTU03-1703-002	119 rue Neuve d'Argenson
Réf. dossier :	DIA-RTU03-1702-028	24100 BERGERAC
Monsieur, Madame LACOUR		



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-RTU03-1702-028

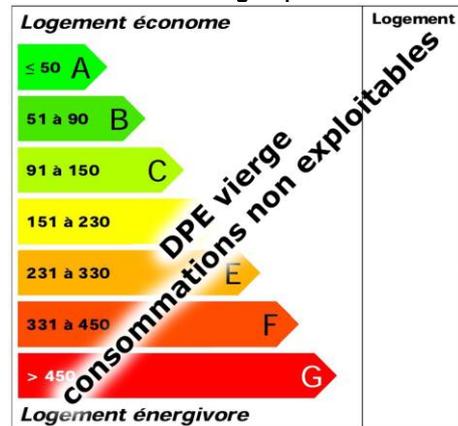


Propriétaire : Monsieur, Madame LACOUR
Adresse du bien : 6 rue Eugène Leroy, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Nature du bien : Maison individuelle
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 16/08/2017
Référence client :

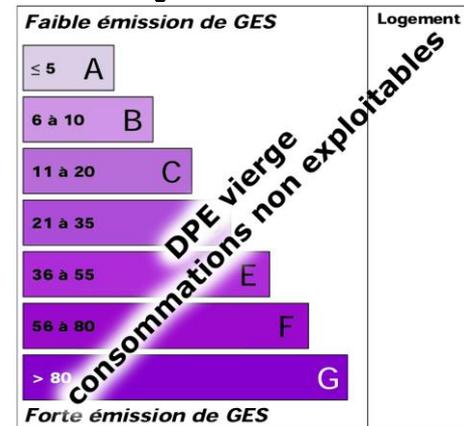
DPE

Date limite de validité : 16/02/2027

Consommation énergétique



Emission de gaz à effet de serre



Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]*

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 16/08/2017

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



Plomb

Validité illimitée [sauf travaux]

Absence :

Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Installation Electrique

Date limite de validité : 16/02/2020

Anomalies : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- la prise de terre et l'installation de mise à la terre.

- la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Installation Gaz

Date limite de validité : 16/02/2020

Anomalies de type A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

ERNMT

Date limite de validité : 16/08/2017

PPRn : Approuvé, Risque(s) :

Risque sismique : Zone 1

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur, Madame LACOUR

4 rue Germaine de Stéal, 95170 DEUIL LA BARRE

> Cabinet Diagamter :

119 rue Neuve d'Argenson , 24100 BERGERAC

05 53 74 87 24 seecap@wanadoo.fr

> Technicien : Monsieur Philippe Moreno

05 53 74 87 24 philippe.moreno24100@gmail.com



Monsieur Philippe Moreno
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-RTU03-1702-028



Sommaire

Rapport DPE	7
Rapport Amiante	13
Rapport Termites	26
Rapport Plomb	38
Rapport Electricité	50
Rapport Gaz	61
Rapport ERNMT	67
Attestation d'assurance du dossier	70
Certificat de compétences du dossier	71
Eléments de repérage	72
Conditions particulières DDT	76
Attestation sur l'honneur DDT	77



Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-RTU03-1702-028
 Réf. Ademe : 1724V2000450J
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 16/02/2027

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : avant 1948
 Surface habitable : 140 m²
 Adresse : 6 rue Eugène Leroy 24480 LE BUISSON DE CADOUIN

Date de visite : 17/02/2017
 Date d'établissement : 17/02/2017
 Diagnostiqueur : Moreno Philippe SEECAP - 119 rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE. Le N° du certificat est CPDI2704 délivré le 04/10/2012 et expirant le 03/10/2017.

1. Propriétaire

Nom : LACOUR
 Adresse : 4 rue Germaine de Stéal 95170 DEUIL LA BARRE

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage (et le refroidissement, le cas échéant), obtenues au moyen des factures d'énergie du logement, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version %version_algo%, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	- Electrique : 3207 kWh _{EP}	8274 kWh _{EP}	351 € TTC
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	93 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	- Electrique : 3207 kWh _{EP}	8274 kWh _{EP}	444 € TTC

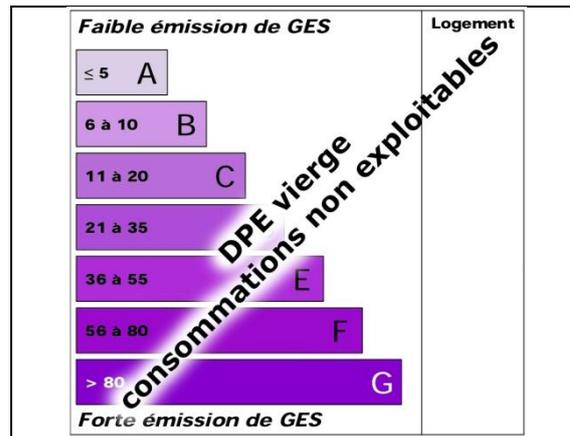
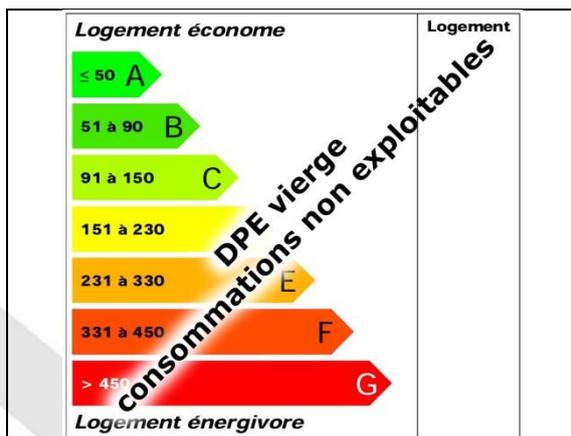
En l'absence de données conformes à l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie n'a pu être réalisée.

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : | - kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : | - kgCO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie fioul, chauffage individuel ; année de fabrication : entre 2001 et 2005	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 2001
Toiture : - Plafond 1, entrevous béton/ poutrelles béton, toit terrasse, non isolé(e) - Plafond 2, entre solives bois avec ou sans remplissage, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 5 cm	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : avant 1981	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre battante 1, Fenêtre battante 2, Porte-fenêtre battante avec soubassement 3 : bois, simple vitrage - Fenêtre battante 4, Fenêtre battante 5 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Porte-fenêtre battante avec soubassement 6 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Porte 1 : simple en bois, avec moins de 60% de vitrage simple	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, bois sur solives bois, non isolé(e) - Plancher bas2, dalle béton, non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie renouvelable	d'origine 0 kWh_{ep}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

6. Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

7. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

8. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

9. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

10. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

11. Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

12. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

13. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

14. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

15. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

16. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
Isolation du plancher bas en sous face <i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>	30%
Isolation des combles (R = 10) <i>Commentaires : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.</i>	30%
Isolation du toit terrasse (R = 10) <i>Commentaires : Une toiture terrasse ne doit pas être isolée par l'intérieur, elle doit toujours l'être par l'extérieur. En empêchant la diffusion de la chaleur solaire reçue par la dalle de couverture, l'isolant soumettrait celle-ci à des chocs thermiques désastreux pouvant entraîner des ruptures d'étanchéité et des fissurations graves.</i>	30%
Remplacement fenêtres très performantes <i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique U_w < 1,3 et S_w ≥ 0,3 W/m².K.</i>	30%
Pompe à chaleur air/eau <i>Commentaires : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation. Ce type de système permet de diviser jusqu'à 4 fois sa facture d'électricité.</i>	30%
ECS solaire <i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masque et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel envisageable.</i>	30%

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr



Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :



Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A Référence du DPE : 1724V2000450J

Diagnostic de performance énergétique Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	24 - Dordogne
	Altitude	79 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1947
	Surface habitable	140 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	3 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Inertie du lot	Moyenne	
Systèmes	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 140 m ² - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 200 l ; production hors volume habitable

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur, Madame LACOUR

4 rue Germaine de Stéal, 95170 DEUIL LA BARRE

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	6 rue Eugène Leroy, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	17/02/2017
Visite réalisée le	17/02/2017 à 14:15
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2704)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 28/02/2017
Laboratoire accrédité [analyse]	ITGA,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Toitures. (2ème étage Grenier / Après analyse référence échantillon n°1)
- Zone homogène n°2 : Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. (Dépendance Abri de jardin / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à BERGERAC, le 17/02/2017

Monsieur Philippe Moreno
Diagnosticteur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
2ème étage - Grenier (Zone Homogène n°1)	Toitures. [Ardoise(s)]	Ardoises	Après analyse référence échantillon n°1	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Dépendance - Abri de jardin (Zone Homogène n°2)	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. [Panneau vissé]	Plaques fibrociment lisse sous la toiture	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Extérieur : Abords du bâtiment .
- Sous-sol : Cave, Garage.
- Rez de chaussée : Entrée, Toilettes, Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Véranda.
- 1er étage : Palier, Salle de bains, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5, Sas.
- 2ème étage : Grenier .
- Dépendance : Abri de jardin.

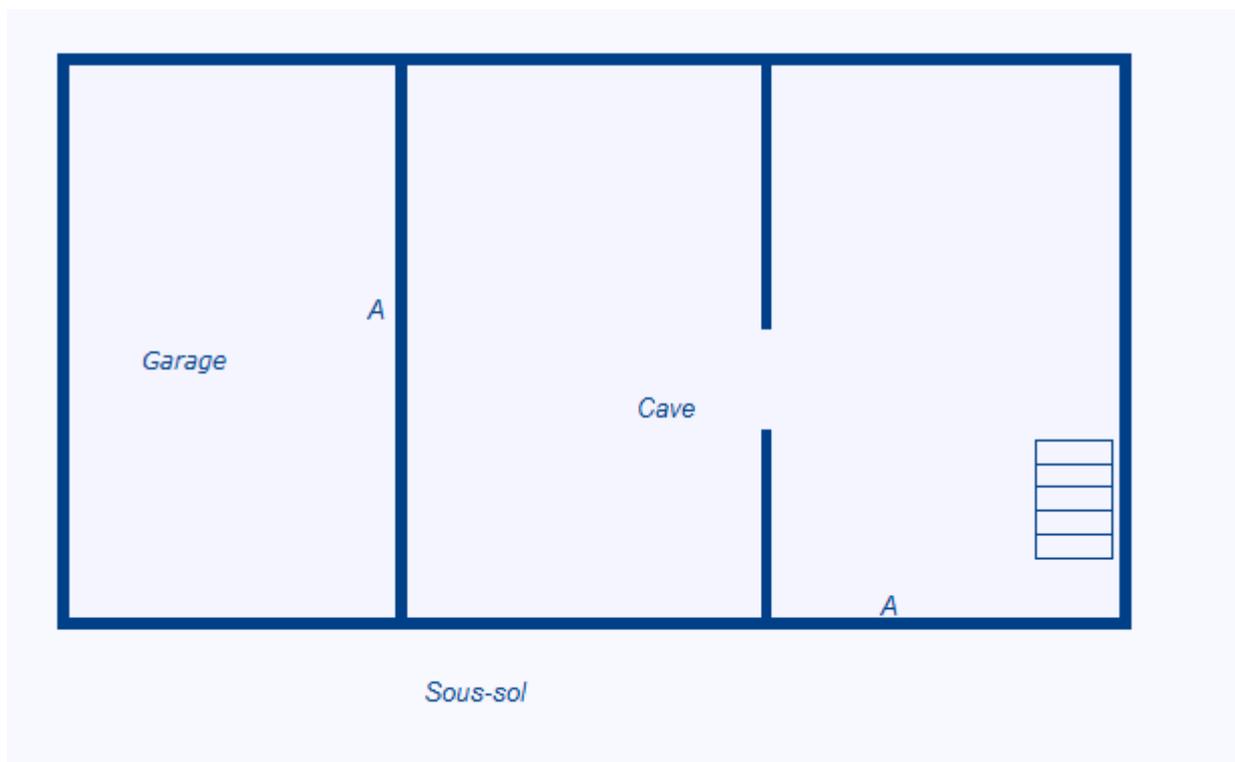
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

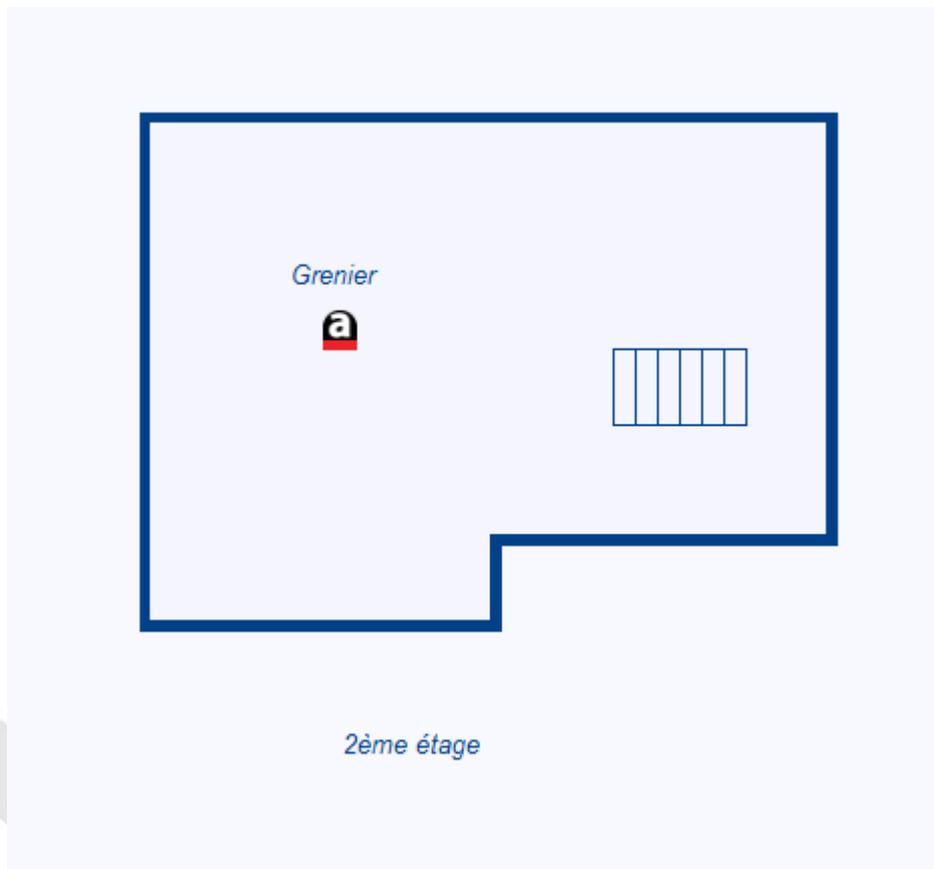
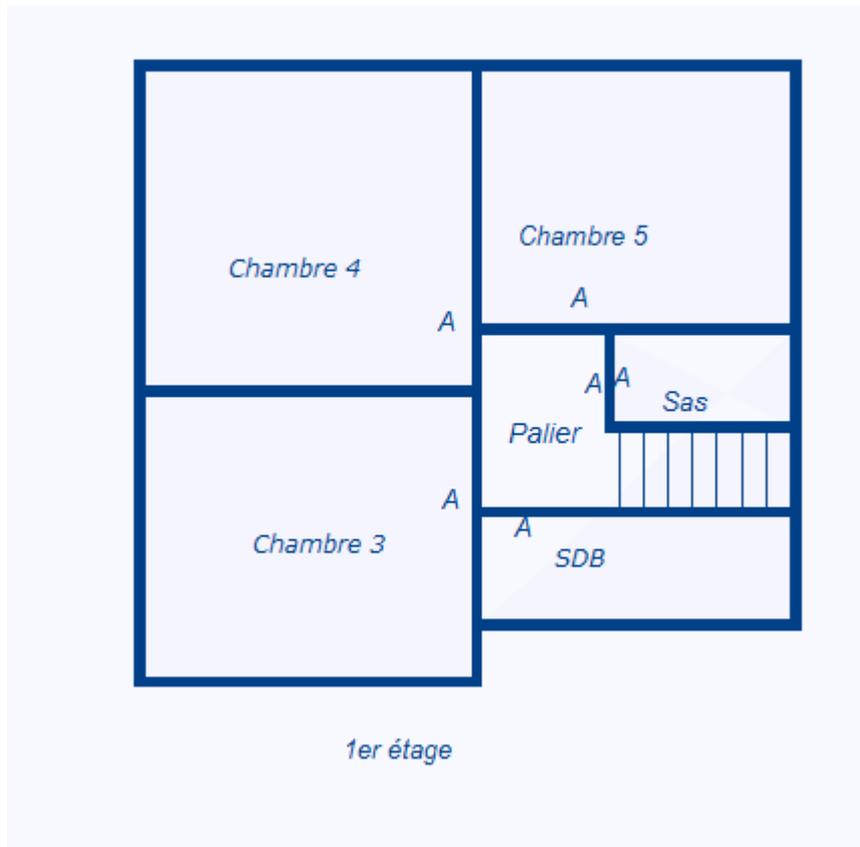
Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

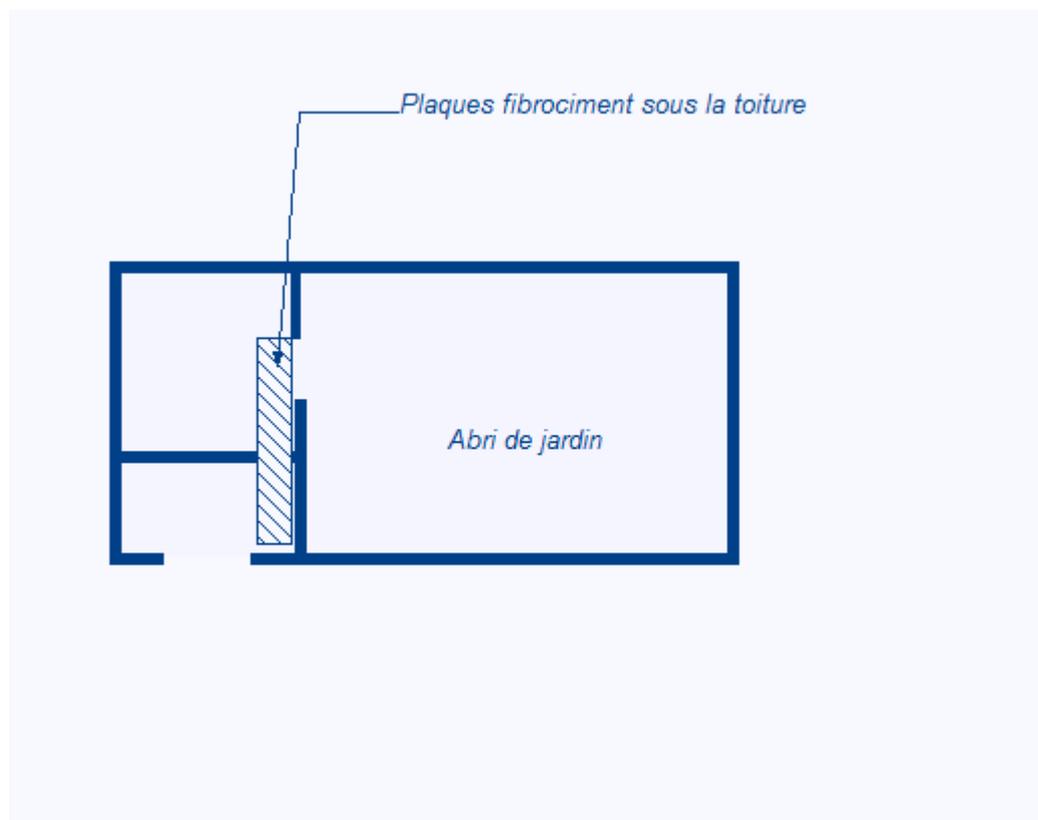
16. Observations

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante







18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

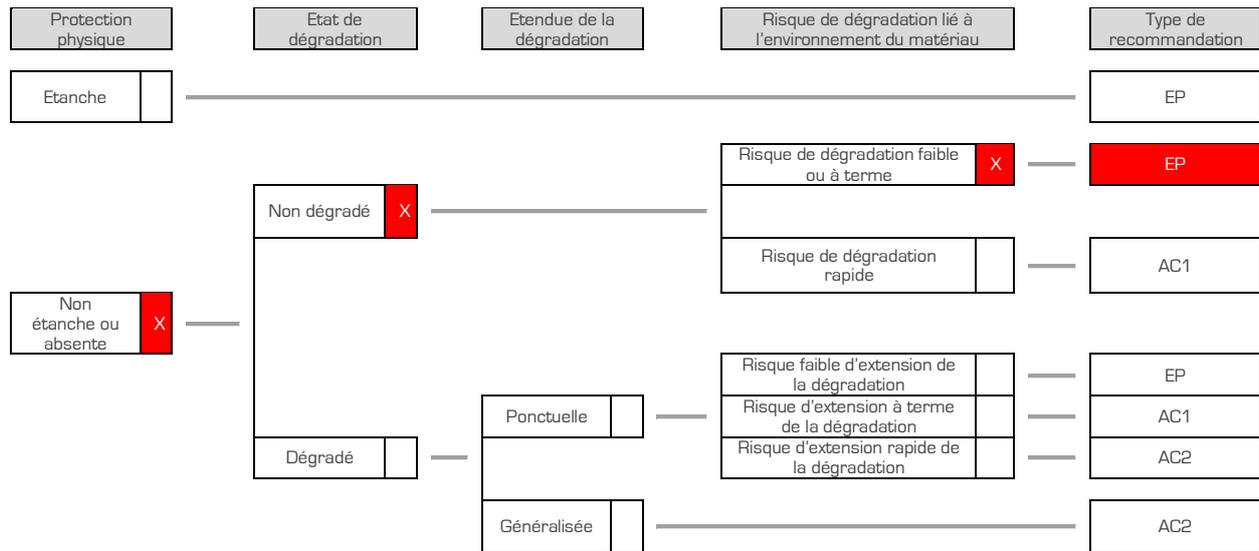
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

2ème étage - Grenier : Ardoise(s)

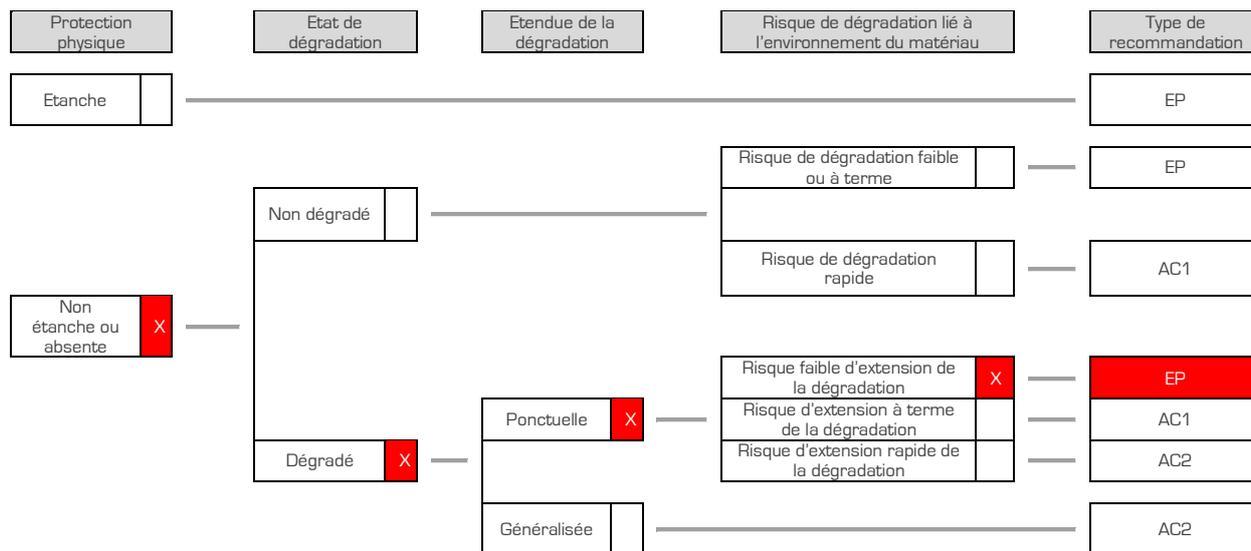
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-RTU03-1702-028
Date de l'évaluation	17/02/2017
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	2ème étage - Grenier , zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

Dépendance - Abri de jardin : Panneau vissé

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-RTU03-1702-028
Date de l'évaluation	17/02/2017
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Dépendance - Abri de jardin, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Habitation

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Voir document joint en annexe au rapport.

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	6 rue Eugène Leroy 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre	Propriétaire
Si différent du propriétaire	Monsieur, Madame LACOUR
	4 rue Germaine de Stéal, 95170 DEUIL LA BARRE

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	17/02/2017
Visite réalisée le	17/02/2017 de 14:15 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704)
Numéro Siret	409 781 457 00026
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 28/02/2017
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à BERGERAC, le 17/02/2017

Monsieur Philippe Moreno
 Diagnostiqueur certifié.




Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation *
Maison individuelle		
Sous-sol		
(2) Cave	Sol (Béton)	Absence d'indice
(2) Cave	Mur (Crépi -)	Absence d'indice
(2) Cave	Plafond (Solives -)	Absence d'indice
(2) Cave	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Cave	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Cave	Huisserie Fenêtre A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Cave	Fenêtre A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Cave	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Cave	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
Sous-sol		
(3) Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
(3) Garage	Mur (Crépi -)	Absence d'indice
(3) Garage	Mur (Pierre -)	Absence d'indice
(3) Garage	Plafond (Béton)	Absence d'indice
(3) Garage	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Garage	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Garage	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Garage	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Garage	Huisserie Porte B (Bois Teint)	Absence d'indice
(3) Garage	Porte B (Bois Teint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Entrée	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(4) Entrée	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Plafond (Lambris Bois -)	Absence d'indice
(4) Entrée	Huisserie Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Huisserie Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Huisserie Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Porte C (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Entrée	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) Toilettes	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Toilettes	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(5) Toilettes	Plafond (Lambris Bois -)	Absence d'indice
(5) Toilettes	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Toilettes	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Toilettes	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Toilettes	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) Toilettes	Plinthes (Carrelage -)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Séjour	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(6) Séjour	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(6) Séjour	Plafond (Lambris Bois -)	Absence d'indice

(6) Séjour	Huissierie Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Porte A1 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Huissierie Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Porte A2 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Huissierie Porte C1 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Porte C1 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Huissierie Porte C2 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Porte C2 (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Huissierie Porte-Fenêtre B (PVC -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Porte-Fenêtre B (PVC -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Huissierie Fenêtre D (PVC -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Fenêtre D (PVC -)	Absence d'indice
(6) Séjour	Volet B (Bois Teint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Séjour	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(7) Chambre 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Huissierie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Huissierie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Huissierie Fenêtre B (PVC -)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Fenêtre B (PVC -)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Volet B (Bois Teint)	Absence d'indice
(7) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(8) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Huissierie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Huissierie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Huissierie Fenêtre C (PVC -)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Fenêtre C (PVC -)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(9) Cuisine	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Plafond (Lambris Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Huissierie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Huissierie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Huissierie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Huissierie Porte-Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Porte-Fenêtre B (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Volet C (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Cuisine	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

Rez de chaussée

(10) Véranda	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(10) Véranda	Mur (Crépi -)	Absence d'indice
(10) Véranda	Mur (- Carrelage)	Absence d'indice
(10) Véranda	Structure (Métal Peinture)	Absence d'indice
(10) Véranda	Huissierie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Véranda	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Véranda	Huissierie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
(10) Véranda	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(11) Palier	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(11) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Plafond (Lambris Bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Palier	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Huisserie Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Porte B (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Huisserie Porte C1 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Porte C1 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Huisserie Porte C2 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Porte C2 (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(12) Salle de bains	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Mur (Plâtre Carrelage)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Plafond (Lambris PVC -)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Huisserie Porte-Fenêtre C (PVC -)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Porte-Fenêtre C (PVC -)	Absence d'indice
(12) Salle de bains	Volet C (Bois Teint)	Absence d'indice

1er étage

(13) Chambre 3	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plafond (Lambris Bois -)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Fenêtre B (PVC -)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Fenêtre B (PVC -)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Volet B (Bois Teint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(14) Chambre 4	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Plafond (Lambris Bois -)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Huisserie Fenêtre D (PVC -)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Fenêtre D (PVC -)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Volet D (Bois Teint)	Absence d'indice
(14) Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(15) Chambre 5	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Plafond (Lambris Bois -)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Huisserie Fenêtre C (PVC -)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Fenêtre C (PVC -)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Volet C (Bois Teint)	Absence d'indice
(15) Chambre 5	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice

1er étage

(16) Sas	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(16) Sas	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(16) Sas	Plafond (Lambris Bois -)	Absence d'indice
(16) Sas	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Sas	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Sas	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Sas	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice

[16] Sas	Huisserie Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
[16] Sas	Fenêtre C (Bois Peinture)	Absence d'indice
[16] Sas	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
2ème étage		
[17] Grenier	Sol (Cartons)	Absence d'indice
[17] Grenier	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
Dépendance		
[18] Abri de jardin	Sol (Béton)	Absence d'indice
[18] Abri de jardin	Mur (Crépi -)	Absence d'indice
[18] Abri de jardin	Plafond (Charpente bois -)	Absence d'indice
[18] Abri de jardin	Poteaux (Bois -)	Absence d'indice
[18] Abri de jardin	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
[18] Abri de jardin	Porte (Bois)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Designation	Justification
Les parquets ne sont pas tous visibles	Revêtement de sol.
Les solivages intermédiaires ne sont pas visibles	Lambris.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages sur les parquets les bois de structures et la charpente.
Traces de champignons lignivores sur le solivage de la cave et l'abri de jardin.

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*	
Extérieur Maison individuelle		
Extérieur		
[1] Abords du bâtiment	Sol (Végétation)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Informations du donneur d'ordre :

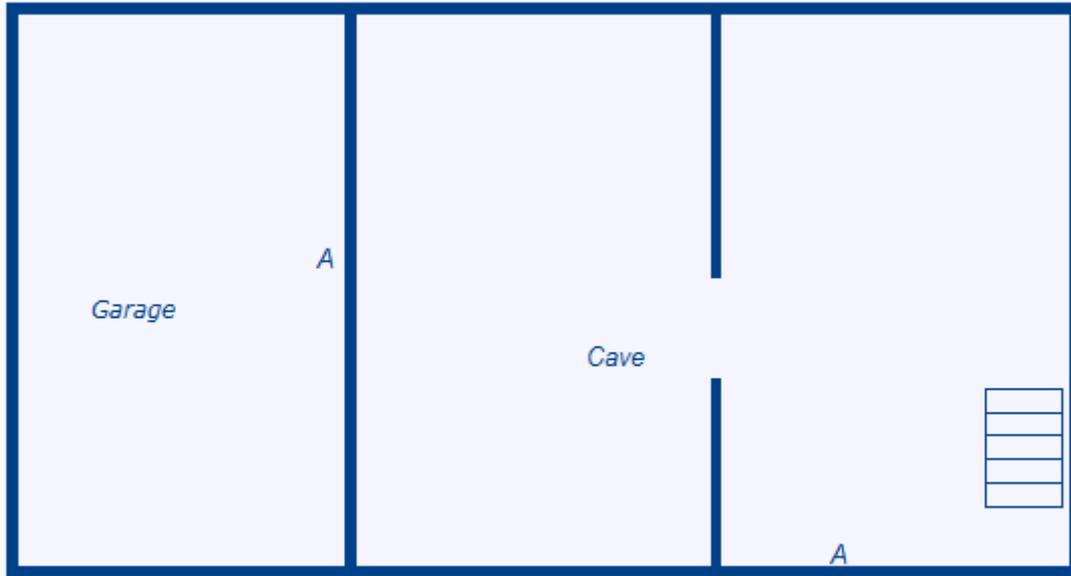
Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

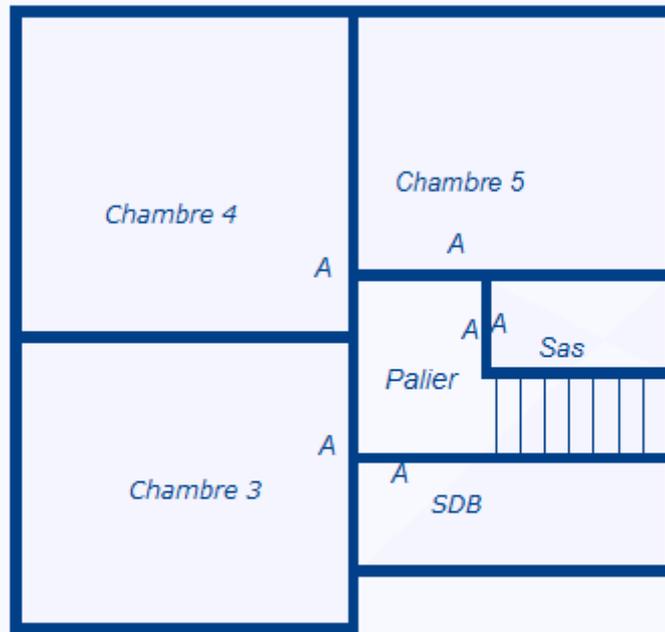
J. Schéma du constat



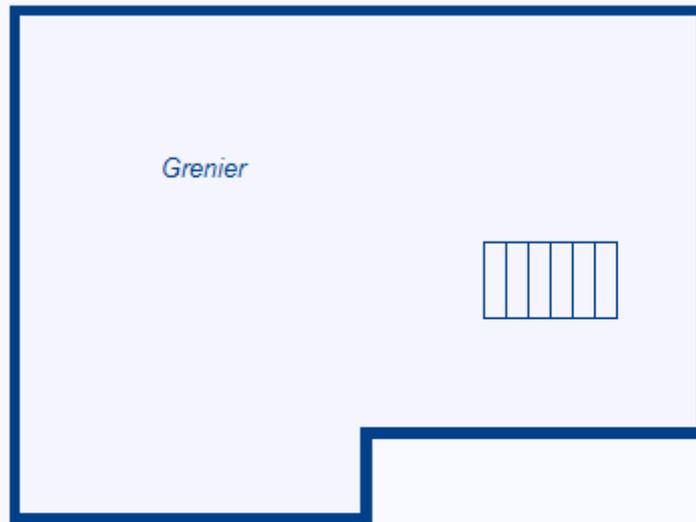
Sous-sol



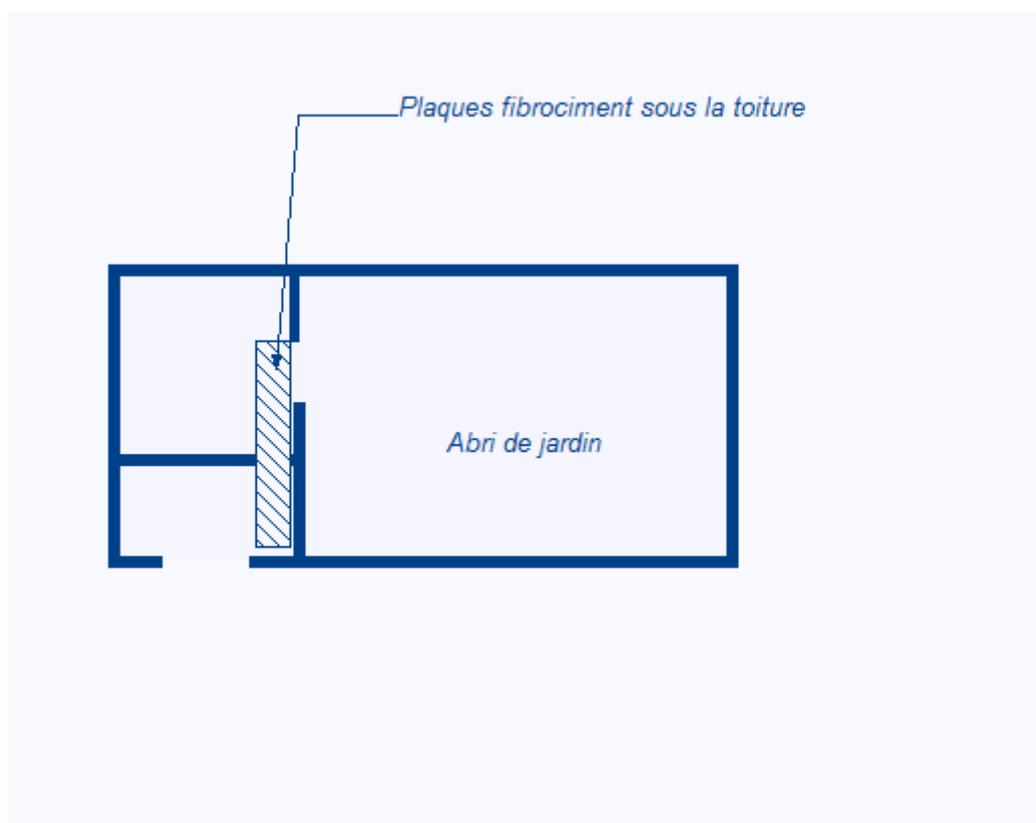
Rez de chaussée



1er étage



2ème étage



Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^{er}, 3^{er}, 4^{er} et 6^{er} du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

➤ Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur, Madame LACOUR

4 rue Germaine de Stéal, 95170 DEUIL LA BARRE

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	6 rue Eugène Leroy, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

4. Références de la mission

Commande effectuée le	17/02/2017
Visite réalisée le	17/02/2017 à 14:15
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 28/02/2017
Laboratoire accrédité (analyse)	
Sous-traitance	Sans objet

5. Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
 Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Oui

6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
PROTEC	Analyseur plomb	2377	Cobalt	30/08/2013	444	

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,000 mg/cm²

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,000 - final à 1,000 mg/cm²

7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	178
%	33,15	66,85	0	0	0	100%

Absence de plomb

Absence.
Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Etant donné l'absence de mesures supérieures aux seuils réglementaires, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat à chaque mutation.

Fait à BERGERAC, le 17/02/2017

Monsieur Philippe Moreno
Diagnosticueur certifié

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

8. Obligation du propriétaire

Sans objet.

9. Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Sous-sol : Cave, Garage.

Rez de chaussée : Entrée, Toilettes, Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Véranda.

1er étage : Palier, Salle de bains, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5, Sas.

2ème étage : Grenier .

Dépendance : Abri de jardin.

10. Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

11. Autres observations

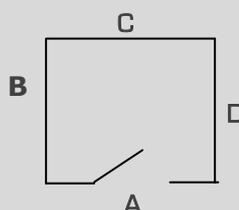
Sans objet

12. Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale. Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	178
Nombre total de mesures	238

Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

Sous-sol : Cave

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond	-	Solives / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
2	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9	-	-	0	-
3	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	-
4	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9	-	-	0	-
5	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	-
6	Mur	A	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
7	Mur	B	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
8	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9	-	-	0	-
9	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	-
10	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9	-	-	0	-
11	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	-
12	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9	-	-	0	-
13	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	-
14	Mur	C	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
15	Mur	D	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Sous-sol : Garage

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
16	Plafond	-	Béton / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
17	Mur	A	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
18	Mur	A	Pierre / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
19	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9	-	-	0	-
20	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9	-	-	0	-
21	Mur	B	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
22	Mur	B	Pierre / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
23	Porte et huisserie	B	Bois / Teint	Au centre	<0.9	-	-	0	-
24	Porte et huisserie	B	Bois / Teint	En bas	<0.9	-	-	0	-
25	Mur	C	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
26	Mur	C	Pierre / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
27	Mur	D	Crépi / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement
28	Mur	D	Pierre / -	-	nm	-	-	nm	Absence de revêtement

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
29	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
30	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Entrée

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
31	Plafond		Lambris Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
32	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
33	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
34	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
35	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
36	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
37	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
38	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
39	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
40	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
41	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
42	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
43	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
44	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
45	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
46	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
47	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
48	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
49	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
50	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
51	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Toilettes

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
52	Plafond		Lambris Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
53	Plinthes		Carrelage / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
54	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
55	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
56	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
57	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
58	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
59	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
60	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
61	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
62	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
63	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
64	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
65	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
66	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
67	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Séjour

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
68	Plafond		Lambris Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
69	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
70	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
71	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
72	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
73	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
74	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
75	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
76	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
77	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
78	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
79	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
80	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
81	Volet	B	Bois / Teint	Au centre	<0.9			0	
82	Volet	B	Bois / Teint	En bas	<0.9			0	
83	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
84	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
85	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
86	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
87	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
88	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
89	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
90	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
91	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
92	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
93	Volet	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
94	Volet	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Chambre 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
95	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
96	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
97	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
98	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
99	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
100	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
101	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
102	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
103	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
104	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
105	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
106	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
107	Volet	B	Bois / Teint	Au centre	<0.9			0	
108	Volet	B	Bois / Teint	En bas	<0.9			0	
109	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
110	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
111	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
112	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
113	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
114	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Chambre 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
115	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
116	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
117	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
118	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
119	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
120	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
121	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
122	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
123	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
124	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
125	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
126	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
127	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
128	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
129	Volet	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
130	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
131	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
132	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
133	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
134	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Cuisine

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
135	Plafond		Lambris Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
136	Plafond		Lambris Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
137	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
138	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
139	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
140	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
141	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
142	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
143	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
144	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
145	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
146	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
147	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
148	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
149	Volet	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
150	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
151	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
152	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
153	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
154	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
155	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
156	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
157	Volet	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
158	Volet	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
159	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
160	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
161	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
162	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Véranda

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
163	Structure		Métal / Peinture	Au centre	<0.9			0	
164	Structure		Métal / Peinture	En bas	<0.9			0	
165	Mur	A	- / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
166	Mur	A	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
167	Mur	B	- / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
168	Mur	B	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
169	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
170	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
171	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
172	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
173	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
174	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
175	Mur	C	- / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
176	Mur	C	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
177	Mur	D	- / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
178	Mur	D	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Palier

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
179	Plafond		Lambris Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
180	Plafond		Lambris Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
181	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
182	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
183	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
184	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
185	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
186	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
187	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
188	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
189	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
190	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
191	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
192	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
193	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
194	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
195	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
196	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
197	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
198	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
199	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
200	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Salle de bains

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
201	Plafond		Lambris PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
202	Mur	A	Plâtre / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
203	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
204	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
205	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
206	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
207	Mur	B	Plâtre / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
208	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
209	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
210	Mur	C	Plâtre / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
211	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
212	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
213	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
214	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
215	Volet	C	Bois / Teint	Au centre	<0.9			0	
216	Volet	C	Bois / Teint	En bas	<0.9			0	
217	Mur	D	Plâtre / Carrelage	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
218	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
219	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 3

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
220	Plafond		Lambris Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
221	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
222	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
223	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
224	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
225	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
226	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
227	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
228	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
229	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
230	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
231	Volet	B	Bois / Teint	Au centre	<0.9			0	
232	Volet	B	Bois / Teint	En bas	<0.9			0	
233	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
234	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
235	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
236	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 4

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
237	Plafond		Lambris Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
238	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
239	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
240	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
241	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
242	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
243	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
244	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
245	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
246	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
247	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
248	Fenêtre Ext. et huisserie	D	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
249	Fenêtre Int. et huisserie	D	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
250	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
251	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
252	Volet	D	Bois / Teint	Au centre	<0.9			0	
253	Volet	D	Bois / Teint	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 5

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
254	Plafond		Lambris Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
255	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
256	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
257	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
258	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
259	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
260	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
261	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
262	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
263	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
264	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
265	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
266	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
267	Volet	C	Bois / Teint	Au centre	<0.9			0	
268	Volet	C	Bois / Teint	En bas	<0.9			0	
269	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
270	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Sas

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
271	Plafond		Lambris Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
272	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
273	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
274	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
275	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
276	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
277	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
278	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
279	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
280	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
281	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
282	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
283	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
284	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
285	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
286	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
287	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
288	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
289	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Grenier

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
290	Plafond		Charpente bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 1

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Dépendance : Abri de jardin

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
291	Plafond		Charpente bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
292	Porte et huisserie		Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
293	Poteaux		Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
294	Mur	A	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
295	Mur	B	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
296	Mur	C	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
297	Mur	D	Crépi / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

13. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

14. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

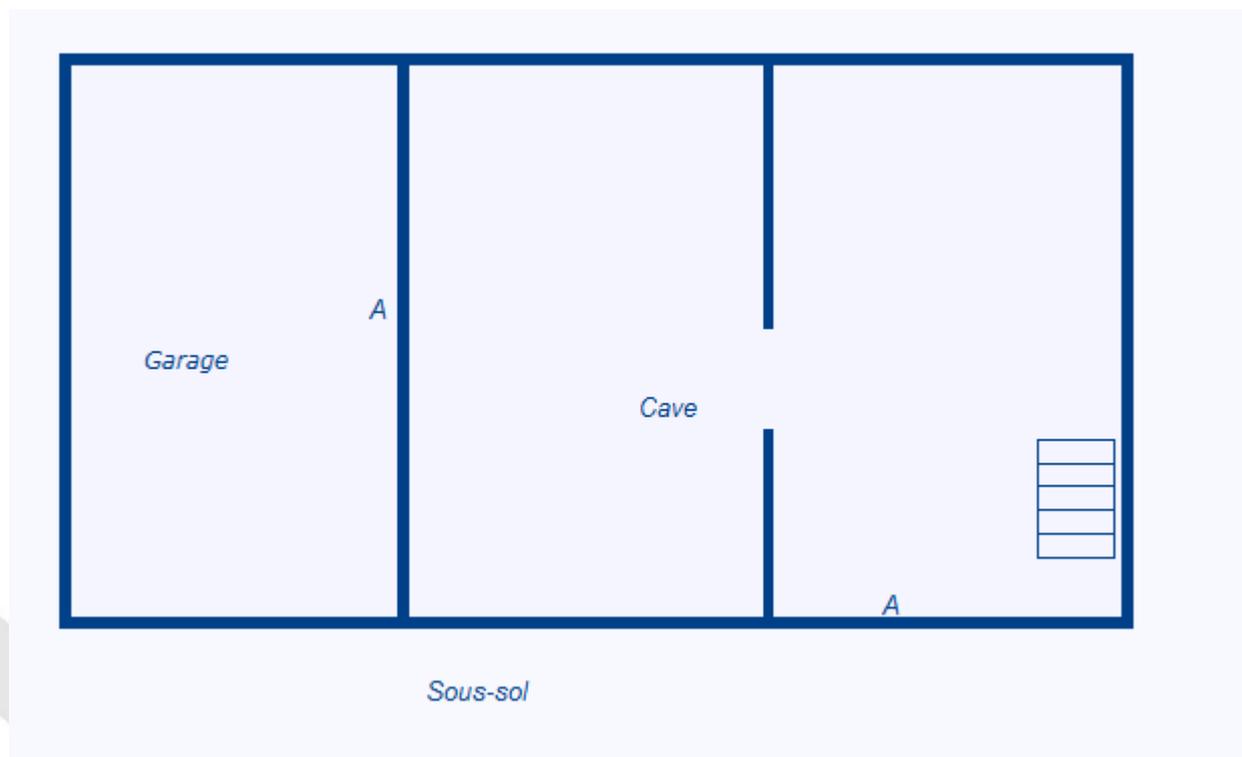
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

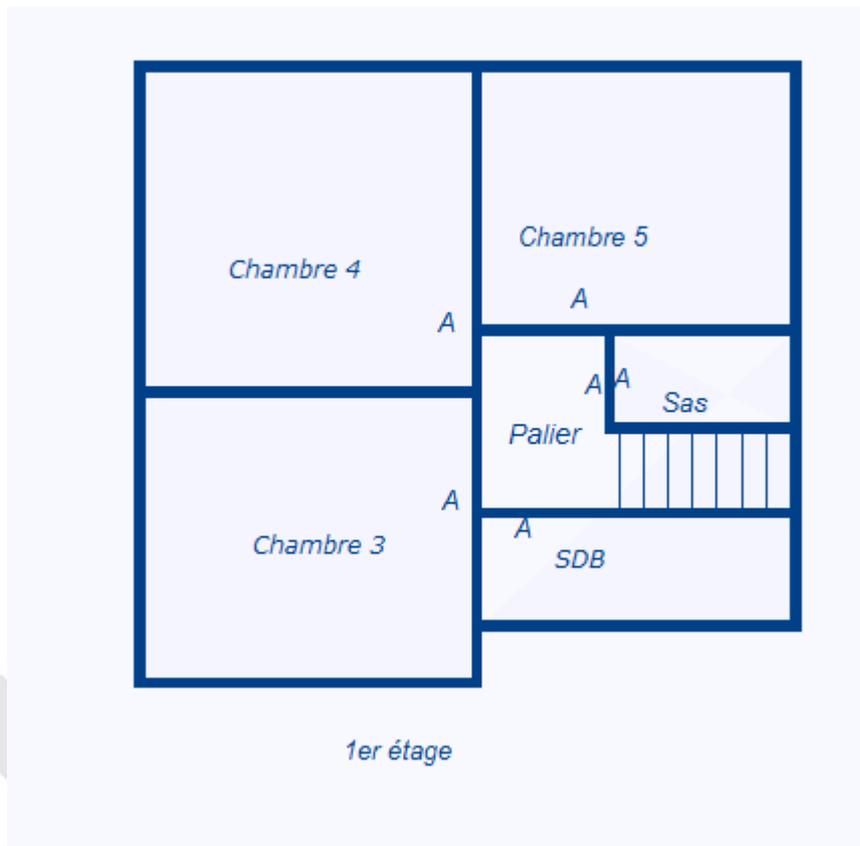
Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

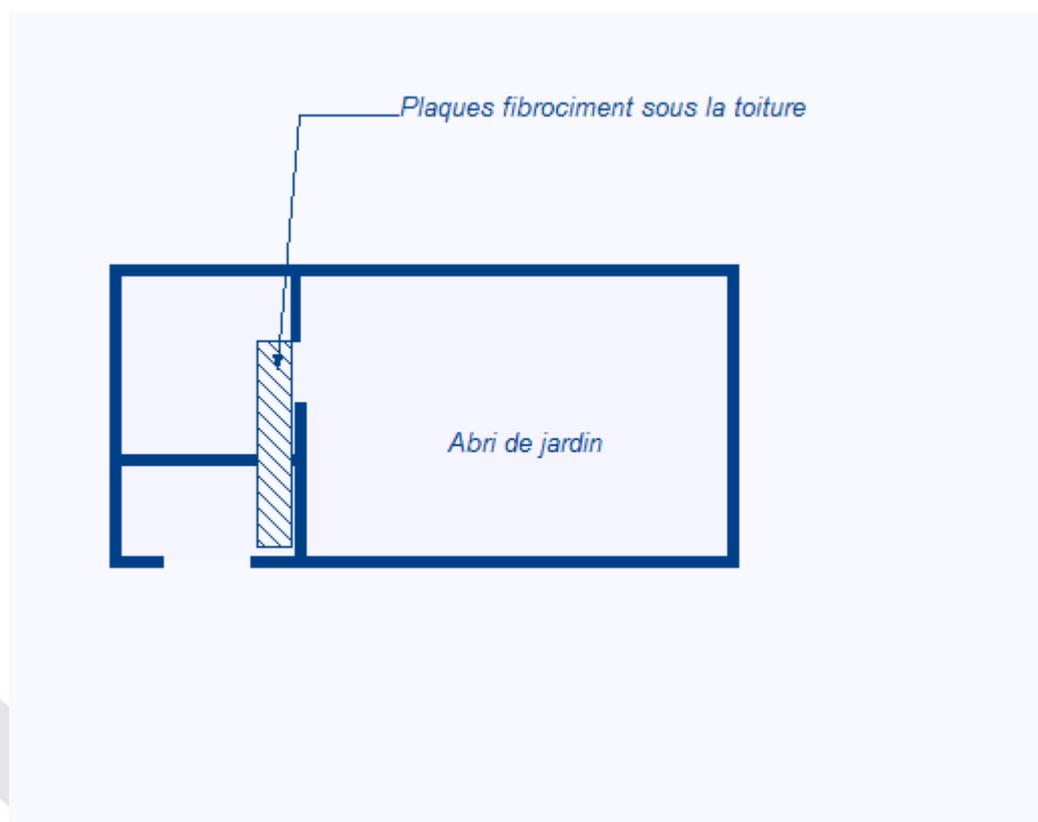
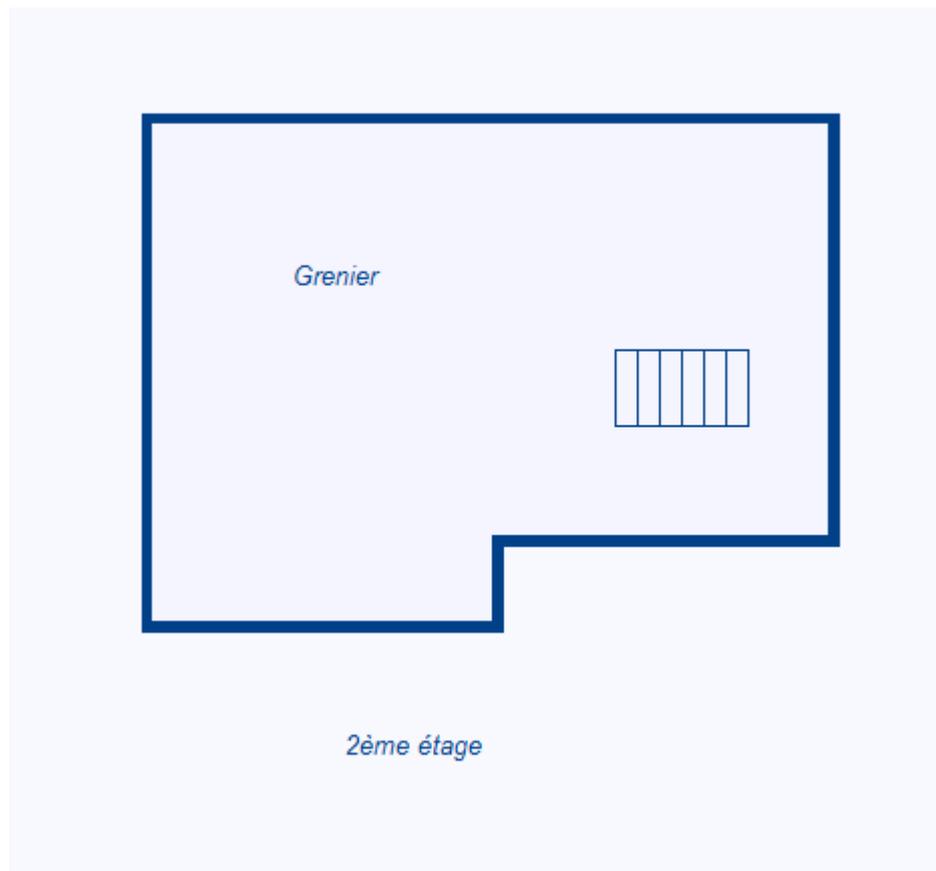
L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

15. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb







16. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	24
Commune	LE BUISSON DE CADOUIN
Adresse	6 rue Eugène Leroy, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Référence cadastrale	Non communiquées
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	Avant 1949
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur, Madame LACOUR

4 rue Germaine de Stéal, 95170 DEUIL LA BARRE

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Philippe Moreno. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704) le 10/10/2013 jusqu'au 09/10/2018
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 28/02/2017
Nom et raison sociale de l'entreprise	SEECAP
Adresse de l'entreprise	119 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC
Numéro de Siret	409 781 457 00026
Commande effectuée le	17/02/2017
Visite réalisée le	17/02/2017 à 14:15
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité	16/02/2020
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Mesureur électrique SEFRAM MW 9650

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- 10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Fait à BERGERAC, le 17/02/2017

Monsieur Philippe Moreno

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

F. Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires [3] correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	Interrupteurs et prises avec fusibles.		

[] AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.*

[1] Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[2] Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

[3] Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article (1)	Commentaire
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

[1] Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

Sans objet

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Les points de contrôles listés ci-dessous n'ont pu être vérifiés pour des aspects techniques (encombrement, ...) ou indépendants de la volonté du diagnostiqueur (par exemple : refus du donneur d'ordre de mettre l'installation hors tension, locaux indisponibles, ...).

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs (2)
B3.3.4 b	Prise de terre et installation de mise à la terre - Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B5.3 b	Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche - Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon l'Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- *« Le tableau électrique est manifestement ancien : son enveloppe (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;*
- *« Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés. » ;*
- *« L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'était(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;*
- *« Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s). »*
- *« L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »*
- *« La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »*
- *« Le calibre du ou des dispositifs de protection contre les surintensités est > 63 A pour un disjoncteur ou 32 A pour un fusible. »*
- *« Le courant de réglage du disjoncteur de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »*
- *« La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du disjoncteur de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »*
- *Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle*
- *Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).*

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 0 Ohms.

I. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrisation voire d'électrocution], d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles

	(matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

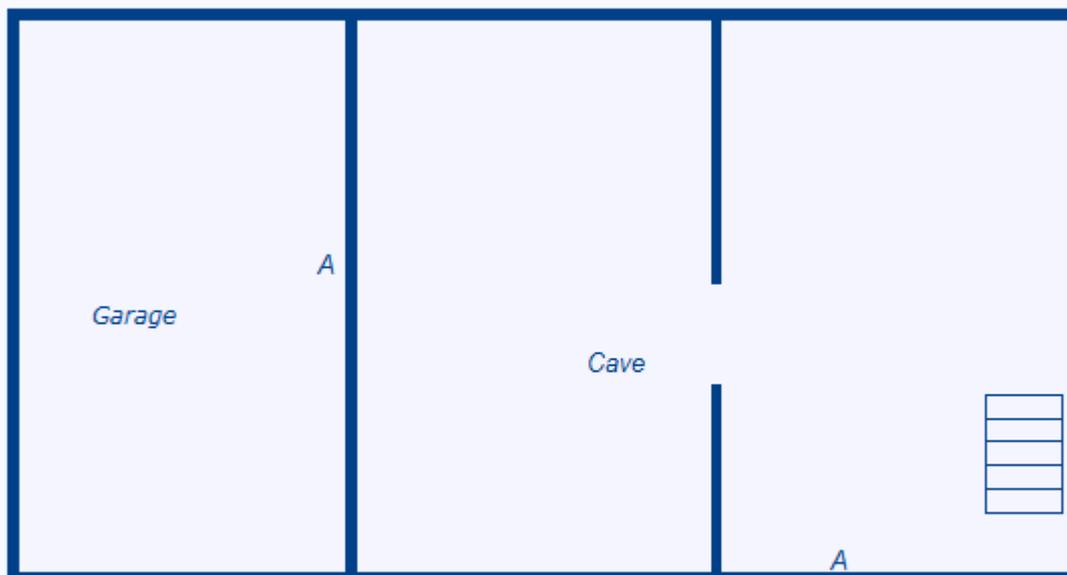
- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

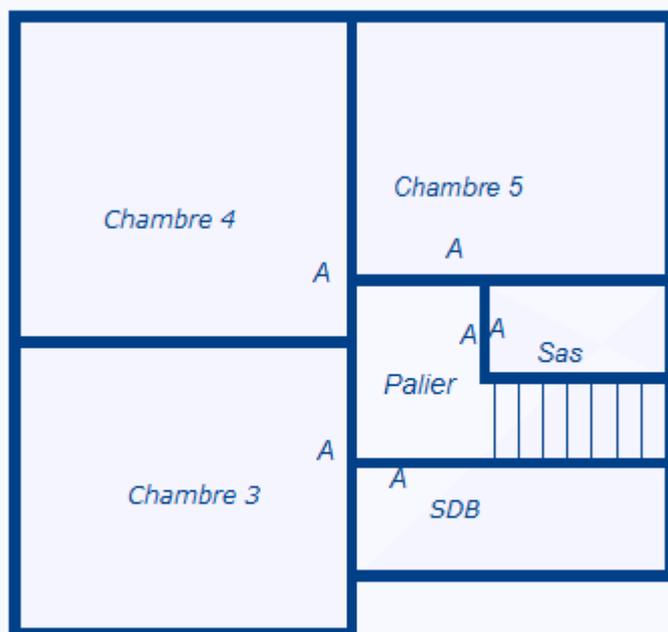
L. Schéma état de l'installation intérieure d'électricité



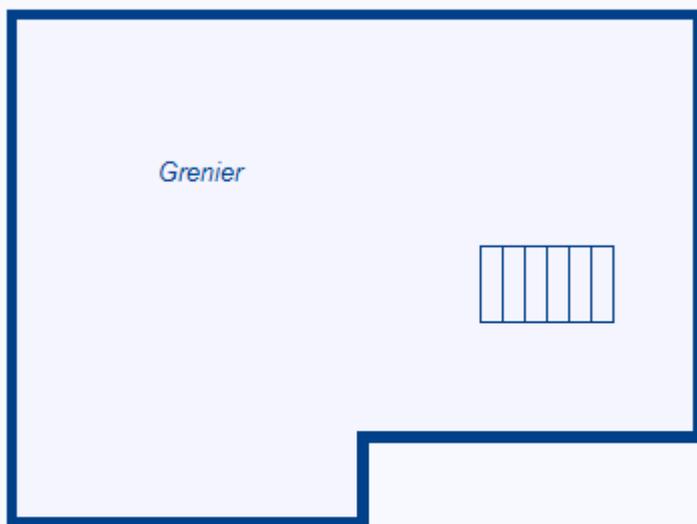
Sous-sol



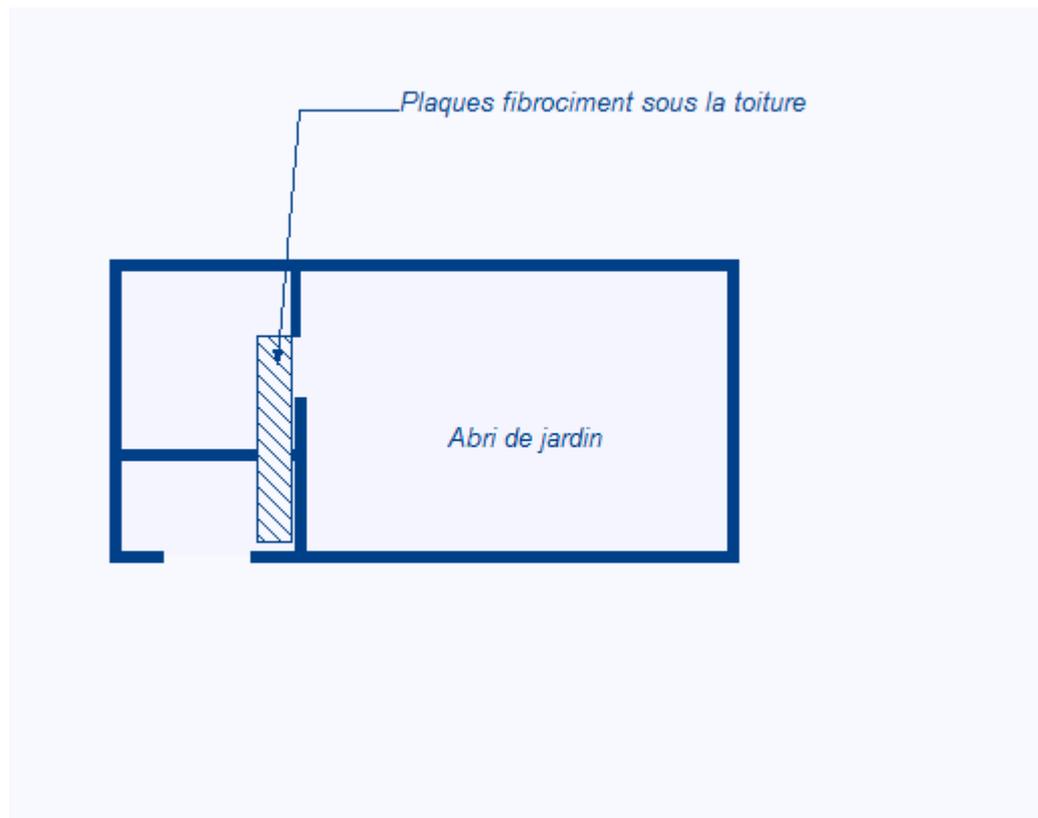
Rez de chaussée



1er étage



2ème étage



Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	6 rue Eugène Leroy, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL bouteille
Distributeur	Non communiqué
Installation alimentée en gaz	Non

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur, Madame LACOUR
4 rue Germaine de Stéal, 95170 DEUIL LA BARRE

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	17/02/2017
Visite réalisée le	17/02/2017 à 14:15
Raison sociale et nom de l'entreprise	SEECAP
Adresse de l'entreprise	119 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC
Opérateur de péréage et certification	Monsieur Philippe Moreno. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT 35760 SAINT-GRÉGOIRE (Réf : CPDI2704)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant Garanti : 550 000 € - Date de validité : 28/02/2017
SIRET	409 781 457 00026
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Analyseur gaz KANE 750, bombe moussante, détecteur d'étanchéité
Durée de validité	16/02/2020
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type A2, A1

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).

Fait à BERGERAC, le 17/02/2017
Cachet de l'entreprise

Monsieur Philippe Moreno
Diagnosticheur certifié



D. Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Appareil de cuisson Robinet en attente	Non Raccordé	Inconnue	Cuisine	- 8b : L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. Cet appareil n'est pas alimenté.

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2) Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c (7))	Libelle des anomalies et recommandations
7d) Lyre GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.
8) Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Sans objet

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : sans objet.
 Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : sans objet.
 Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : sans objet.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Philippe Moreno des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Philippe Moreno de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

En l'absence d'alimentation en gaz d'une des installations concernées, l'ensemble des points de contrôle n'a pu être vérifié pour cette installation (gpl)

La mise en service est impossible (impossibilité technique/ absence du donneur d'ordre ou du représentant légal).

Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que, conformément à la norme NF P 45-500, sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelons que notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Lors de l'établissement du présent rapport, le nom du distributeur de gaz n'a pas été fourni au diagnostiqueur. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de donner cette information au diagnostiqueur.

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert : L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).

Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.

Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : — fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées.

— fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures).

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;

- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur – régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977) :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 91982

du 12/11/09

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

6 rue Eugène Leroy

code postal ou code Insee 24480

commune

LE BUISSON DE CADOUIN

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non
- ¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|--|---|---|---|
| inondation <input type="checkbox"/> | crue torrentielle <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | avalanches <input type="checkbox"/> |
| sécheresse <input type="checkbox"/> | cyclone <input type="checkbox"/> | remontée de nappe <input type="checkbox"/> | feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| séisme <input type="checkbox"/> | volcan <input type="checkbox"/> | autres | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
L'immeuble référencé ci-dessus est situé en zone blanche dite hors zone à risque au PPRn approuvé par arrêté préfectoral.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non
- ³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- | | |
|---|---------------|
| mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | autres |
|---|---------------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur

Nom Prénom

9. Acquéreur

10. Lieu / Date

à

le

11 Date de réalisation

17/02/2017

A produire avant

16/08/2017

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état..Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

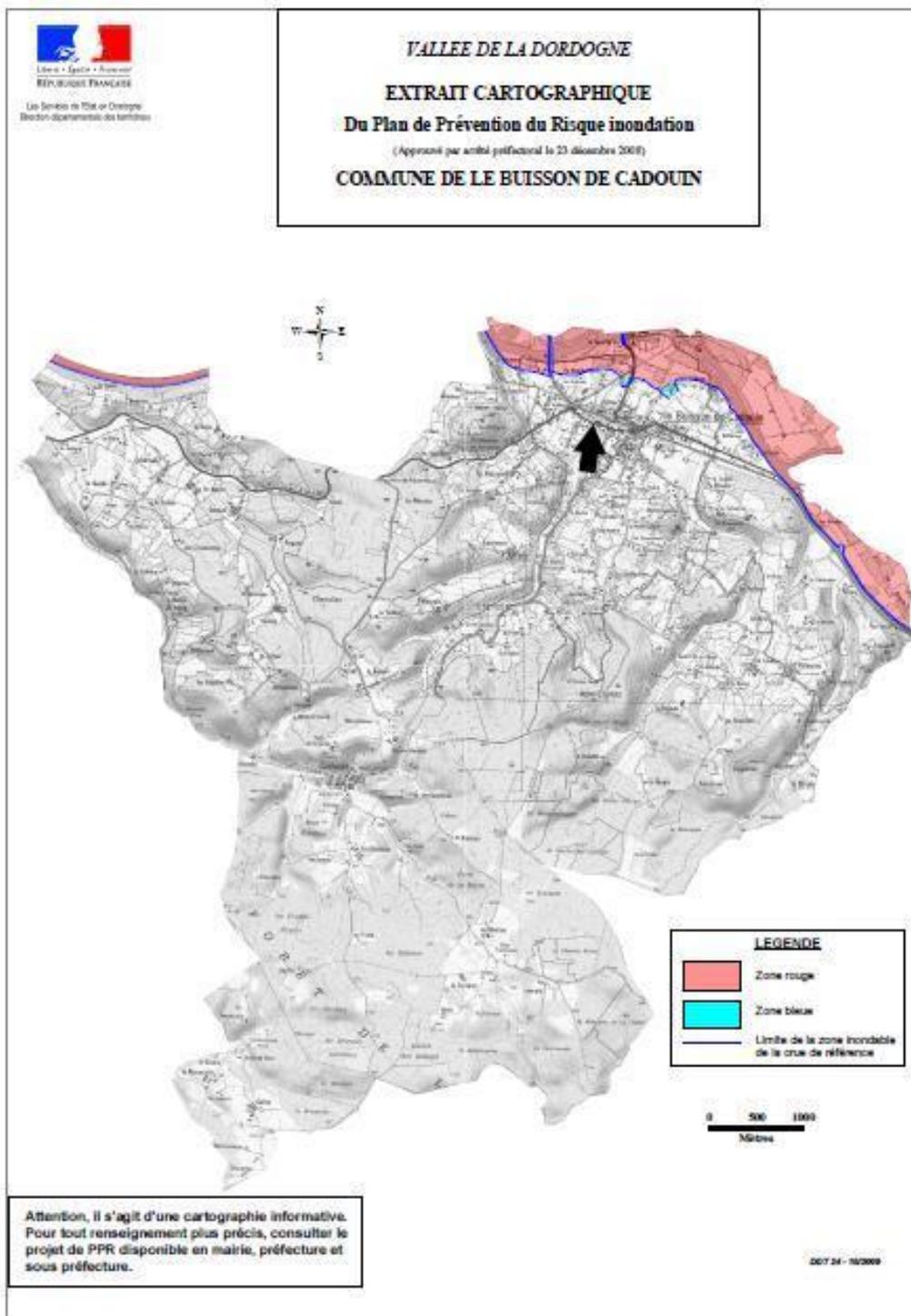
Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



➤ Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



réinventons / notre métier



ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise SEECAP représentée par Monsieur Vincent RATABOU, domiciliée 119 Rue Neuve d'Argenson BP 767 24107 BERGERAC est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2017 au 28/02/2017 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »
 pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|---|
| - Amiante DAPP | - Amiante transaction et DTA |
| - Contrôle périodique amiante | - CREP |
| - Diag. Séparations EU/EP, Assainissement collectif | - Diagnostic défiscalisation ancien |
| - Dpe avec mention | - Dpe sans mention |
| - ERNMT | - Etat des lieux |
| - Etat descriptif de division | - Etat parasitaire, Diagnostic Termites |
| - Installation Intérieure Electricité | - Installation Intérieure Gaz |
| - Logement décent | - Loi Carrez et Surface habitable |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
6. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 23 janvier 2017
 Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

PEFYC 16-31-1483 / Centrale PEFYC
 N° 100412 03 2000 001

> Certificat de compétence



CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2704 Version03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'LCert,
atteste que :

Monsieur Philippe MORENO

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes L.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 04/10/2012, date d'expiration : 03/10/2017 Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 03/12/2015, date d'expiration : 03/10/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 10/10/2013, date d'expiration : 09/10/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/03/2013, date d'expiration : 28/02/2018
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 03/07/2014, date d'expiration : 02/07/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 13/01/2016







Certification de personnes
Diagnostic
Points d'appui sur immovob.fr
Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35 100 Saint Grégoire
CEX 0379 11 44 28

Arrêté du 3 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2005, du 11/12/2011 et du 04/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et le diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques certificateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 01/12/2011. Arrêté du 2 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



sofrac
Association
d'Experts
Certification
des Personnes
www.sufrac.fr

➤ Éléments de repérage

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Extérieur	
(1) Abords du bâtiment	Sol (Végétation)
Sous-sol	
(2) Cave	Sol (Béton) Mur ABCD(Crépi -) Plafond (Solives -) Porte B(Bois peint) Fenêtre AC(Bois Peinture)
(3) Garage	Sol (Béton) Mur ABCD(Crépi -) Mur ABCD(Pierre -) Plafond (Béton) Porte AD(Bois peint) Porte B(Bois Teint)
Rez de chaussée	
(4) Entrée	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Lambris Bois -) Porte A1A2BCD(Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(5) Toilettes	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois -) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Plinthes (Carrelage -)
(6) Séjour	Sol (Parquet flottant) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois -) Porte A1A2C1C2(Bois peint) Porte-Fenêtre B(PVC -) Fenêtre D(PVC -) Volet B(Bois Teint) Volet D(Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(7) Chambre 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte AD(Bois peint) Fenêtre B(PVC -) Volet B(Bois Teint) Plinthes (Bois Peinture)
(8) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte AD(Bois peint) Fenêtre C(PVC -) Volet C(Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(9) Cuisine	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois Peinture) Porte AD(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Porte-Fenêtre B(Bois Peinture) Volet BC(Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(10) Véranda	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Crépi -) Mur ABCD(- Carrelage) Structure (Métal Peinture) Porte B(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture)
1er étage	
(11) Palier	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Lambris Bois Peinture) Porte ABC1C2D(Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(12) Salle de bains	Sol (Sol plastique) Mur ABCD(Plâtre Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Lambris PVC -) Porte A(Bois peint) Porte-Fenêtre C(PVC -) Volet C(Bois Teint)
(13) Chambre 3	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Lambris Bois -) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(PVC -) Volet B(Bois Teint) Plinthes (Bois Peinture)
(14) Chambre 4	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois -) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(PVC -) Volet D(Bois Teint) Plinthes (Bois Peinture)
(15) Chambre 5	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois -) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(PVC -) Volet C(Bois Teint) Plinthes (Bois Peinture)
(16) Sas	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Lambris Bois -) Porte AD(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Plinthes (Bois Peinture)
2ème étage	
(17) Grenier	Sol (Cartons) Plafond (Charpente bois -)
Dépendance	

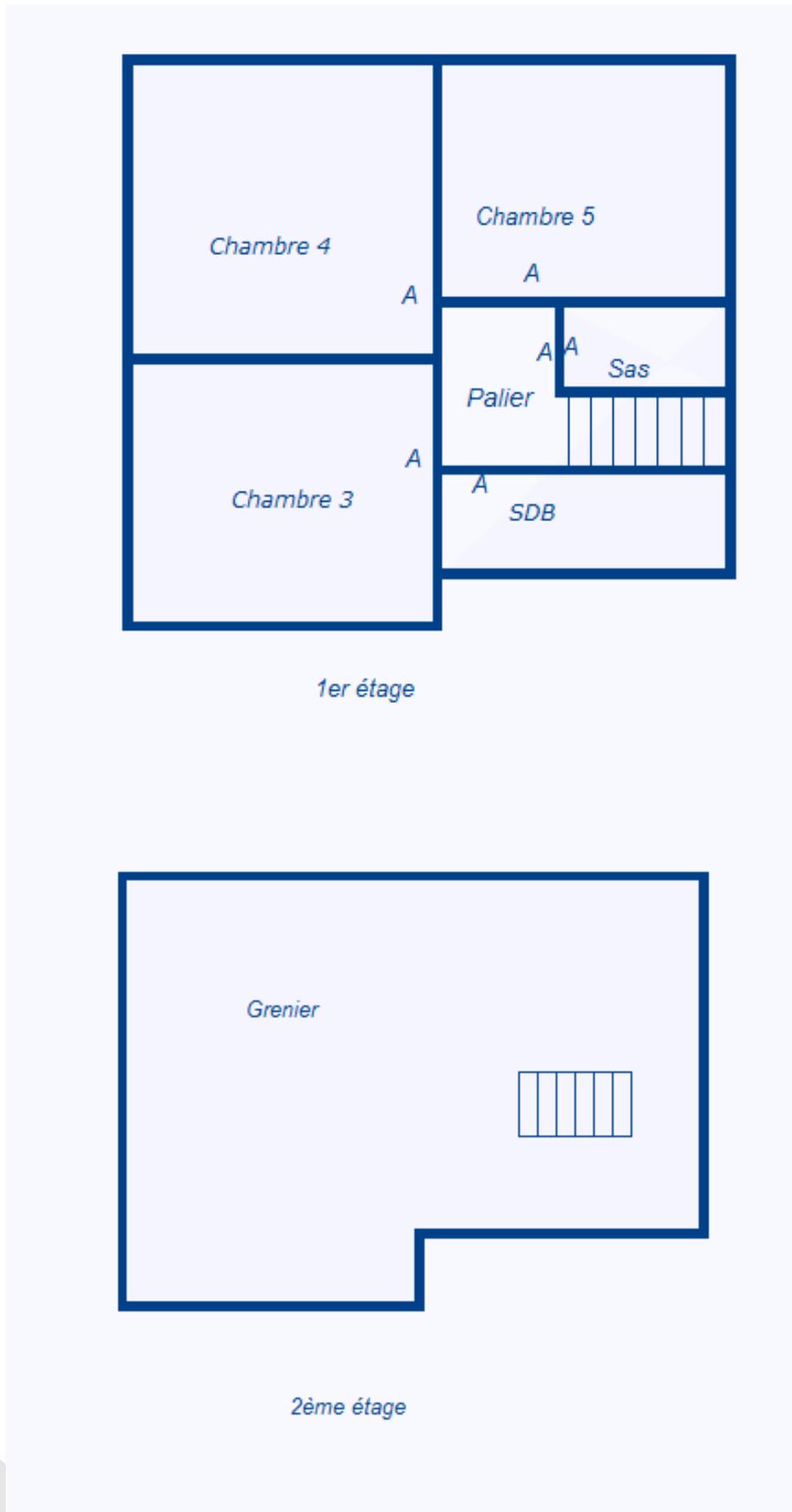
(18) Abri de jardin

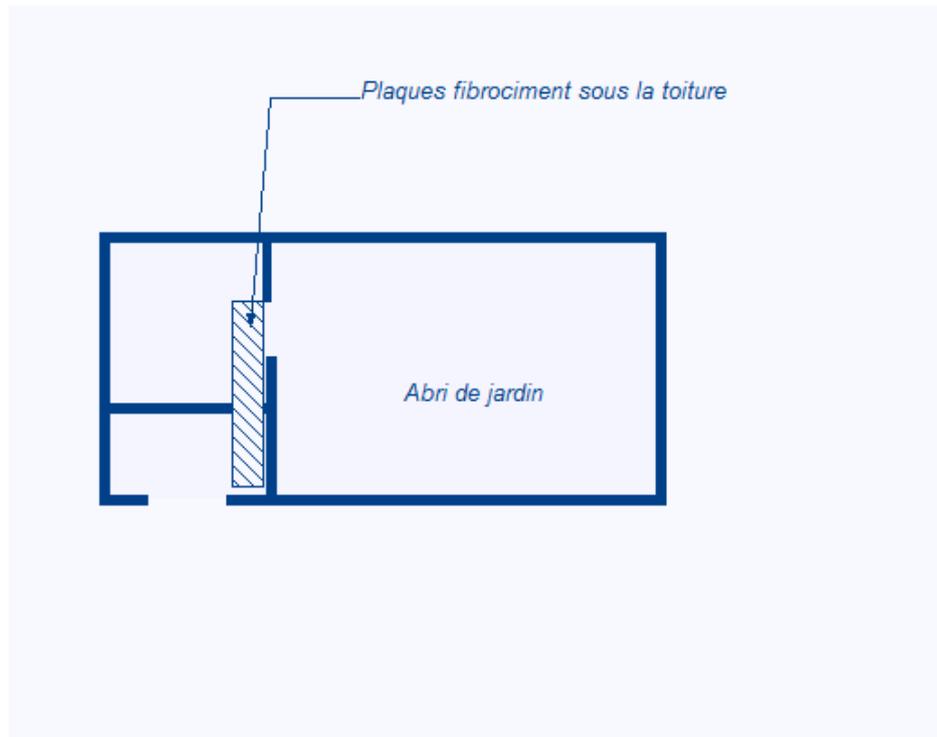
Sol [Béton] Mur ABCD[Crépi -] Plafond [Charpente bois -] Poteaux [Bois -] Porte [Bois]

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.









Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1^{er} janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

BERGERAC, le 06/03/2017

Monsieur, Madame LACOUR

4 rue Germaine de Stéal
95170 DEUIL LA BARRE

Référence Rapport : DIA-RTU03-1702-028

Objet : **Attestation sur l'honneur**

6 rue Eugène Leroy
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Maison individuelle
Date de la visite : 17/02/2017

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, RATABOU Vincent, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RATABOU Vincent
SEECAP